PRÉFÈTE
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 04/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/12/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ECO TRAITEMENT RECYCLAGE

535 rue du Pont
BP 19 COMMELLE VERNAY
42124 Le Coteau

Références : UID4243-MEA-026-038
Code AIOT : 0010500168

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/12/2025 dans l'établissement ECO TRAITEMENT RECYCLAGE implanté Lieu dit Lucas 42300 Mably. L'inspection a été annoncée le 08/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a pour objectif de vérifier la situation de l'installation au regard des nouvelles rubriques déclarées. De plus l'inspection de cette installation était inscrite au plan pluriannuel de l'Inspection pour l'année 2024, mais avait été repoussée du fait de la vacance du poste d'inspecteur référent de cet établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECO TRAITEMENT RECYCLAGE
- Lieu dit Lucas 42300 Mably
- Code AIOT : 0010500168

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par un arrêté du 29/01/1993, la société BGL a été autorisée à exploiter le site de "Lucas" pour des activités de criblage et de concassage. Un changement d'exploitant a été déclaré par la société Eco Traitement Recyclage (ETR) qui a succédé à BGL en 2008.
ETR a fait une demande de bénéfice d'antériorité pour les rubriques 2515 et 2517, au régime de l'autorisation. Cette antériorité a été établie lors de la précédente inspection sur site. L'exploitant a déclaré par une télédéclaration du 04/03/2022 de nouvelles activités relatives au broyage et stockage de bois (2260 .1-b, 1532.2-b, 2170.2).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Conditions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 8	Demande d'action corrective	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 11/01/2018, article 1	Sans objet
3	Activité de transformation du bois	Code de l'environnement du 26/09/2020, article R.511-9	Sans objet
4	Moyen de défense incendie	Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4	Sans objet
6	Qualité des déchets externes admis sur 2517 #AR8	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
7	Traçabilité des déchets inertes #AR8	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le constat majeur qui est retenu est l'extension hors périmètre de l'exploitation au sein d'une zone Natura 2000. Une proposition de mise en demeure est donc faite pour régulariser cette situation avec un délai d'**un mois**, qui ne pourra passer que par le retrait de l'activité présente hors site et une remise en état conforme à la vocation initiale de la zone impactée.
L'aménagement réalisé par l'exploitant au nord de son site (merlon), sans réaliser les démarches nécessaires au vu du classement des terrains en zone inondable et en Natura 2000 n'est pour l'instant pas directement reliable avec l'installation inspectée par manque de connexité. Cela pourrait évoluer en fonction des informations futures sur la nature des matériaux composant cet aménagement et les motifs de sa réalisation.

Au regard des deux observations précitées et des enjeux présents sur le secteur, les services Nature et Police de l'Eau de la DDT ont été alertés ainsi que l'OFB ; un contrôle conjoint est prévu sur site le 09/02/2026. Concernant le volet ICPE, ce contrôle permettra à la fois de suivre les actions mises en œuvres par ETR suite à l'inspection de 2025, de préciser certaines incertitudes non traitées lors de la précédente inspection (situation de l'est de l'exploitation) ou non abordées/résolues dans ce rapport (bassin de récupération des eaux d'extinction, clarificateur en panne, qualité des eaux…), et de préciser avec l'expertise des services présents les orientations de la remise en état au niveau de l'extension illégale et le devenir de l'aménagement au nord du site.

Pour le reste des constats, l'exploitant doit :
- Transmettre les caractéristiques de puissance des différentes installations sur site ;
- Pour l'activité hors site, transmettre les preuves du retrait demandé et du balisage de la limite du site, la nature et le volume du stock présent hors site et la filière d'évacuation retenue et le calendrier associé **sous 15 jours.**
- Réaliser une nouvelle mesure des émissions sonores en 2026, avec une analyse des principales sources d'émissions.
- Transmettre un écrit détaillant la procédure d'acceptation préalable des déchets admis sur site et compléter les informations présentes dans son registre d'admission

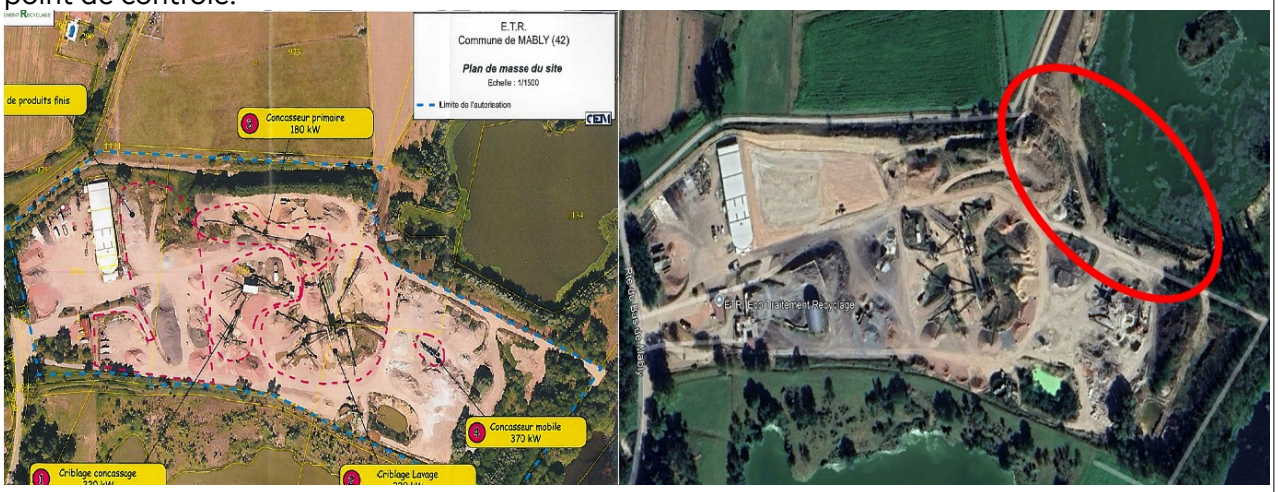
Enfin il existe un sujet non évoqué dans les fiches de constat lié à la présence d'une centrale d'enrobage soumise à déclaration à l'intérieur du périmètre ICPE du site (AIOT 100084781) exploitée par la société CENTRALE DE GRAVES ROANNAISE (CGR). Sur le volet administratif, deux ICPE gérées par deux exploitants différents ne peuvent pas être autorisées à exploiter au sein du même périmètre. Il apparaît nécessaire qu'un seul responsable de l'ensemble des ICPE soient identifié ou que les ICPE soient séparées physiquement entre les deux exploitantsa responsabilité de l'impact environnemental de leur installation.
Ce sujet sera également traité le 09/02/2026, où une inspection du site de CGR est également planifiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/01/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE
Prescription contrôlée : Suite à la décision du 11 janvier 2018 accordant antériorité à ETR pour 2 rubriques, et à la déclaration de 3 nouvelles activités par un dossier du 4 mars 2023, les activités sur sites sont les suivantes : 2515-1-a -> E avec une puissance totale de 990 kW, 2517-1 -> E avec une aire de stockage de 49 000 m^2, 2260-1-b -> DC avec une puissance totale de 258 kW, 1532-2-b -> D avec un volume de 15000 m3, 2170-2 -> D avec un tonnage journalier de 9,9 tonnes.
Constats : Les activités cadrées aux rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature sont désormais soumises au régime de l'enregistrement, mais le site reste à autorisation comme indiqué dans l'arrêté d'autorisation du 29/01/1993. Durant l'inspection il a été demandé à l'exploitant de justifier : - la puissance totale de ses installations pour la rubrique 2515 : L'exploitant a fourni un plan des puissances suite à l'inspection, faisant figurer un concasseur fixe de 90 kW, un concasseur mobile de 370 kW et une installation de criblage/lavage d'une puissance de 310 kW, pour une puissance totale de 770 kW. - la puissance totale de ses installations pour la rubrique 2260-1-b : Sur le même plan figure la puissance totale pour le broyage du bois, de 250kW. - le volume susceptible d'être stocké pour la rubrique 1532-2-b : le volume présent sur site semble bien inférieur à 15 000 m3 le jour de l'inspection. L'exploitant a par la suite transmis les tonnages de bois entrants pour l'année 2024, pour un total de 4 280 tonnes environ, ce qui équivaut à un tonnage entrant moyen de 19,6 tonnes par jour ouvré. - le volume journalier de production pour la rubrique 2170-2 : l'exploitant n'a pu fournir que le tonnage entrant de sciures, pour un équivalent de 86 kg d'intrants par jour, ce qui contraint la production à un niveau bien en deçà du seuil des 10t/j.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les caractéristiques de puissance des différentes installations sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Conditions d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/12/2013, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Périmètre d'exploitation
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement.
Constats : En préparation de l'inspection, une suspicion d'exploitation hors périmètre a entraîné l'ajout de ce point de contrôle.  Lors de l'inspection, il a été confirmé deux irrégularités. En premier lieu l'extension illégale du site en dehors du périmètre autorisé, au niveau des parcelles 1134 et 1600 du plan cadastral de la commune de Mably. En continuité directe avec l'installation, il est constaté lors de l'inspection la présence d'une piste, d'un convoyeur mobile, de pièces de rechanges et de stocks de matériaux d'une hauteur d'environ 7-8 m hors du périmètre du site (photos ci-jointes).  




L'extension s'est faite vers le nord du site, sur une surface d'environ 5000 m², de façon progressive depuis 2020 d'après les vues satellites. Cette zone correspond à la bordure d'un étang constitué suite de l'abandon d'une gravière exploitée en dernier lieu par GRANULATS RHONE LOIRE (GRL), ayant fait l'objet d'une cessation d'activité régulière ayant fait l'objet d'un PV de récolement du 20/06/2005. Cette extension a entraîné une avancée sur l'étang et une destruction du milieu notamment au niveau des berges, qui avaient été ensemencées par GRL dans le cadre de la remise en état du site.

En plus de cette extension un "merlon" d'une longueur de 200 mètres par 20 de large et 2 à 3 mètres de hauteur a été réalisé par ETR au nord du site ICPE en bordure ouest de l'étang précité (parcelles 1600 et 1607), le long d'une piste. Cela concerne un volume important de matériaux dont l'origine et la nature sont pour l'instant inconnus. Au vu des relevés satellites, ces travaux semblent avoir eu lieu entre 2021 et 2023 et ont manifestement impacté les berges existantes qui étaient végétalisées ; aujourd'hui des broussailles repoussent sur le merlon, sans qu'il n'y ait eu de plantation (photo ci-dessous).



Lors de l'inspection l'exploitant a indiqué avoir réalisé ce merlon le long d'une piste préexistante à la demande du propriétaire des terrains (qui possède également les terrains de l'installation classée) à savoir la SCI de "Lucas".

A la suite de cette inspection il a été vérifié que le gérant de la SCI est en réalité Dominique CHIAVERINA qui est le gérant de l'installation classée d'ETR. L'exploitant a également indiqué dans un premier temps que ce merlon avait été réalisé avec des matériaux présents sur site, mais cela est peu probable vu l'aspect des matériaux (terre, en surface au moins) et le volume concerné.
Ce deuxième sous-constat ne correspond pas à une extension du site, aussi il ne relève pas à priori du champ des ICPE mais plutôt de celui de l'aménagement.

L'ensemble des travaux réalisés (extension du site et merlon) sont localisés en zone Natura 2000 au titre de la Directive "Habitats-Faune-Flore", et en zone inondable. A ce titre et comme annoncé lors de l'inspection les services Police de l'Eau et Milieux Naturels ont été informés suite à l'inspection ; un relai a également été fait à l'OFB et un contrôle conjoint est prévu sur site.

Enfin l'extrémité Est du site n'a pas été contrôlé lors de l'inspection mais il apparaît que des travaux ont eu lieu dans cette zone alors qu'elle est également située en Natura 2000 et à proximité immédiate de la Loire (environ 50 mètres). Une prochaine inspection est prévue sur ce site en 2026 et permettra de clarifier la situation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à Mme la Préfète que l'entreprise Eco Traitement Recyclage soit mise en demeure de régulariser l'extension de sa plateforme de recyclage hors du périmètre ICPE, sous un délai **d'un mois.**
Au vu de la localisation des terrains, une extension du site n'est pas envisageable. La régularisation ne pourra se faire que par un retrait de l'activité hors site et une remise en état conforme aux vocations naturelles de la zone, dont les conditions seront précisées suite au contrôle conjoint prévu prochainement sur site. Un avis de la Police de l'Eau sera également sollicité au vu du classement de ces terrains en zone inondable.

Lors de l'inspection il a été demandé le retrait immédiat des pièces de rechanges et du convoyeur mobile, la fermeture de la piste et le balisage de la limite du site. Concernant le stock de matériaux son rapatriement ou son évacuation immédiate semble délicate au vu du volume concerné ; l'exploitant a indiqué dans un mail du 15/01/2026 avoir trouvé une filière pour évacuer cet excédent.
Il est demandé à ETR de transmettre **sous 15 jours** :
- les preuves du retrait demandé et du balisage de la limite du site (photos),
- la nature et le volume du stock présent hors site,
- des précisions sur la filière d'évacuation retenue et le calendrier associé.

Lors de l'inspection il a également été demandé une analyse de la qualité des eaux de l'étang afin d'estimer une éventuelle pollution associée aux remblais en eau. Bien que non lié directement au site, il a également été conseillé à l'exploitant de réaliser des analyses permettant de justifier du caractère inerte des matériaux du merlon réalisé.

L'exploitant a indiqué par mail qu'une série de prélèvement était en cours, et qu'une analyse du plan d'eau avait été réalisée. Il est demandé à ETR de transmettre ces résultats à l'Inspection dès leur réception.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 **:** Activité de transformation du bois

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/09/2020, article R.511-9
Thème(s) : Autre, Volume d'activité
Prescription contrôlée : Respect du volume d'activité déclaré selon l'article R512-47 du CE : - 2170 Engrais, amendement et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j A .2. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 1 t/j et inférieure à 10 t/j D - 2260 Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage,mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tousproduits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440,2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660 : 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW ..E .b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kWDC
Constats : Lors de l'inspection, il a pu être constaté au vu des volumes d'activité précédemment évoqués au constat n°1 que l'exploitant respecte bien les seuils de la déclaration pour l'ensemble des rubriques associées à la transformation du bois. Le suivi des stocks correspondant à la rubrique 1532-2-b et des tonnages produits correspondants à la rubrique 2170 est fait de façon indirecte en se basant sur les tonnages de matériaux intrants. Ce suivi pourrait être optimisé avec la mise en place d'un suivi direct du stock de matériaux en bois, et un autre suivi de la production de supports de cultures de façon journalière comme encadré par la rubrique 2170-2. Au vu de la marge entre les quantités stockées/produites et les seuils de la nomenclature, le respect de ces prescriptions ne fait cependant aucun doute, comme analysé au constat n°1. De même pour la puissance totale associée au broyage du bois (2260-1-b), sous réserve de la transmission des caractéristiques techniques de la ou des machines présentes sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre les fiches caractéristiques des machines associées au traitement du bois présentes sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Moyen de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Incendie

Prescription contrôlée :

Prescriptions :
4.2. Moyens de lutte contre l'incendie
L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.
-

Ces matériels doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état. Ils doivent être vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

- Le pompage de l'eau se fait à partir de l'étang situé au nord-est du site, localisé à 200 mètres du risque environ. Il est indiqué dans la télédéclaration de 2022 que l'exploitant aura une "Borne incendie à proximité immédiate de la plateforme dédiée à l'activité bois.". Celle-ci n'a pas été vérifiée lors de l'inspection
- Lors de l'inspection il a été constaté la présence d'extincteurs notamment aux différents emplacements sensibles (atelier, transformateur, stockage du bois...). Suite à l'inspection l'exploitant a transmis un plan des extincteurs et le compte rendu de vérification de ceux-ci réalisé par LIS le 21/02/2025.
- Ce point n'a pas été vérifié lors de l'inspection ; l'exploitant a indiqué avoir déjà présenté le site au SDIS lors d'une viste, y compris leur activité de traitement du bois et les différents moyens de lutte contre l'incendie.
- Ce point n'a pas été vérifié lors de l'inspection

L'inspection du 18/12/2025 s'étant concentrée sur les constats précédents, la lutte contre l'incendie n'a pas pu être contrôlée de façon exhaustive. Aussi ce point sera complété par l'inspection prévue le 09/02/2026.

Un sujet non abordé dans les prescriptions citées reste à traiter concernant l'imperméabilisation de la surface dédiée au traitement du bois et la mise en place d'un bassin de rétention des eaux d'extinction. L'exploitant n'a pas à date de ce rapport réalisé ce bassin mais a transmis des calculs de dimensionnement par mail du 15/01/2026, qui seront étudiés dans le cadre de la prochaine

inspection sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Bruit et vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/05/2006, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

8.1. Valeurs limites de bruit

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores
L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.
Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Constats :

L'objectif lors de l'inspection était de vérifier si des mesures ont été réalisées suite à l'ajout des nouvelles activités relatives au traitement du bois. Lors de l'inspection l'exploitant a pu présenter la dernière campagne de mesures réalisée par ITGA le 23/05/2024.
ITGA se base dans son rapport sur le courrier de modification du 16 janvier 2018 qui lui-même renvoie à l'arrêté d'autorisation initial du 29/01/1993 concernant le bruit en limite de propriété.
En revanche concernant l'émergence l'inspection ne retrouve pas de seuil associé dans le dit arrêté. Par défaut le seuil réglementaire sera donc celui de l'arrêté ministériel du 23/01/1997 applicable pour l'ensemble des ICPE qui indique ceci :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Le site fonctionne de 7h30 à 12h et de 13h30 à 17h. Il n'a fait l'objet d'aucune plainte relative au bruit. L'emplacement des points LP et du point ZER au nord du site permettent également de bien évaluer le bruit émis par les nouvelles activités de traitement du bois. Lors des mesures les installations du site liées au traitement de matériaux minéraux et celles liées au traitement du bois étaient bien en fonctionnement.

Les résultats de ce rapport montrent un non-respect du niveau de bruit en limite de propriété pour les deux points, dont un dépassement assez large (57,0 pour 50 dB(A)) à l'entrée du site.
Pour l'émergence le rapport note également un dépassement avec une émergence de 4,5 dB(A). L'inspection considère à contrario qu'il n'y a pas de dépassement sur la base de l'AM du 23/01/1997, le bruit résiduel étant de 45,0 dB(A) cela place le seuil réglementaire à 6 dB(A) pour la période diurne.

Pour les deux types de mesures, ITGA souligne la prépondérance de l'activité "bois" sur les niveaux sonores, en particulier le concasseur.

L'inspection note donc une non-conformité au niveau du bruit en limite de propriété, par rapport à son Arrêté d'Autorisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit refaire une mesure de bruit en 2026, en tentant d'analyser les principales sources d'émissions parmi ses activités. Cela peut passer par différentes mesures avec uniquement l'activité "bois" en fonctionnement alterné avec l'activité "minéraux", en plus des mesures de bruit réglementaires avec l'ensemble du site en fonctionnement. Le résultat de cette campagne de mesure sera transmis à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs l'inspection note que l'exploitant a déjà mis en place un merlon acoustique au nord de son site pour réduire les impacts sur l'habitation la plus proche (ZER1) d'une part, et que l'arrêté d'autorisation impose une valeur relativement faible de 50 dB(A) au niveau des limites de propriété.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Qualité des déchets externes admis sur 2517 #AR8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification du caractère non dangereux des déchets admis

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation.
L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :
[...]
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Constats :

L'ensemble de la prescription n'a pas été contrôlé. En inspection, l'exploitant a pu détailler la procédure d'acceptation préalable mise en œuvre sur site. Un panneau à l'entrée du site rappelle la liste des déchets admissibles, avec un nouveau panneau associé à l'activité "bois" (non concernée ici).
La procédure décrite lors de l'inspection semble adéquate (vérification visuelle systématique, pas de mélange entre les tas, l'exploitant pousse lui-même les intrants dans le stock ce qui permet une nouvelle vérification...), un envoi écrit de la procédure permettra de confirmer cela. Les employés sur site connaissent bien cette procédure et la liste des déchets admissibles.

Concernant les déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant réalise systématiquement un test Pak-marker pour vérifier l'absence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP). Suite à l'inspection il a pu transmettre les relevés de ces tests entre le 09/12/2025 et le 15/12/2025. Cela représente 8 lots, sur lesquels apparaissent le numéro d'enregistrement, la date, le n° de bon de pesée, le résultat du test avec photo à l'appui, le client avec le chantier d'origine lorsqu'il est identifié et la nature du déchet).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre un écrit détaillant la procédure d'acceptation préalable des déchets admis sur site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Traçabilité des déchets inertes #AR8

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Autre, Registre d'admission, regsitre de refus
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté lors de l'inspection le registre d'admission informatique tenu par ETR. Il a également pu présenter un extrait de ce registre entre le 01/12/2025 et le 03/12/2025 à la demande de l'inspection. Sur ce registre figure : - L'accusé d'acceptation des déchets (comprenant la date, l'heure et le tonnage concerné ainsi que le numéro BSD pour Trackdéchet) ; - Le code du déchet entrant, sa nature (exemple : "béton durci en centrale"), la zone de déchargement dans l'installation ; - L'identification de l'établissement expéditeur des déchets (nom, adresse, SIRET) ; - L'adresse de prise en charge et le numéro de CAP lorsque celui-ci existe ; - Les informations du transporteur du déchet (nom, adresse, SIRET, plaque véhicule). Il ne fait cependant pas apparaître le résultat du contrôle visuel et la vérification des documents d'accompagnement. Les refus font l'objet d'un registre à part entière, ce qui est une bonne pratique ; l'exploitant a transmis ce registre pour l'année 2024, qui comptabilise 6 refus au total. La raison indiquée pour l'ensemble des refus est "Matériaux non recyclables" ; au vu du volume représenté sur l'année, l'exploitant pourrait préciser la nature de ces matériaux pour améliorer son suivi. En dehors de ce point ce registre est précis et détaille entre notamment la date, la plaque du véhicule concerné, et le lieu d'origine du déchet. En plus des registres précités, l'exploitant a pu transmettre suite à l'inspection un exemple de bordereau de suivi des déchets (BSD) remis à l'exploitant ainsi qu'un Document Préalable d'Acceptation (DAP) avec un producteur de déchet, datant du 01/01/2025.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le suivi des déchets réalisé sur site et la vérification de leur qualité avant acceptation est plutôt exemplaire avec la mise en place de DAP lorsque cela est possible, un registre d'admission précis et tenu à jour, des tests HAP systématiques et même un registre de refus. L'exploitant doit encore faire figurer le résultat du contrôle visuel et la vérification des documents d'accompagnement dans ses futurs registres d'admission.
Type de suites proposées : Sans suite